



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0019

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté portant dénomination de commune
touristique - commune de SERVOZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF : BCLB/DS

Anney, le 11 AVR. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011 101 - 0019

Portant dénomination de commune touristique - commune de SERVOZ

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-881 du 2 avril 2010 reclassant l'office de tourisme des HOUCHES et SERVOZ en catégorie 3 Etoiles ;
- VU la délibération du conseil municipal de SERVOZ du 22 décembre 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de SERVOZ remplit les conditions pour être dénommée commune touristique selon la procédure normale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La commune de SERVOZ est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
Mme le Maire de SERVOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

LE PREFET
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0020

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB

Arrêté portant dénomination de commune
touristique - commune de MORILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Annecy, le 11 AVR. 2011

REF : BCLB/DS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011.101 - 0020

Portant dénomination de commune touristique - commune de MORILLON

- VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-3110 du 22 octobre 2007 reclassant l'office de tourisme de MORILLON en catégorie 2 Etoiles ;
- VU la délibération du conseil municipal de MORILLON du 25 janvier 2011 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de MORILLON remplit les conditions pour être dénommée commune touristique selon la procédure normale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

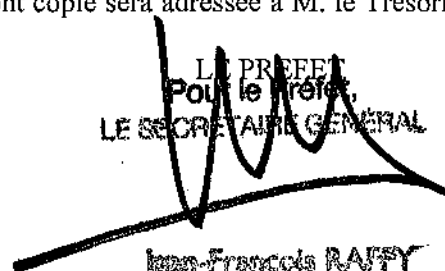
ARRÊTE

ARTICLE 1er: La commune de MORILLON est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de MORILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

LE PREFET
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0024

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant cessibilité Autoroute A41 section
« SAINT JULIEN EN GENEVOIS/ VILLY
LE PELLOUX » Commune de NEYDENS
parcelles ZB 228 et B 1767



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
3/4/ES

Anney, le 11 avril 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°2011101-0024

portant cessibilité – Autoroute A41 section
« SAINT JULIEN EN GENEVOIS/VILLY LE PELLOUX »
Commune de NEYDENS – parcelles ZB 228 et B 1767

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret en date du 3 mai 1995 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section « St Julien en Genevois/Villy le Pelloux » de l'autoroute A41, sur le territoire des communes de VILLY LE PELLOUX, ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, ANDILLY, PRESILLY, BEAUMONT, FEIGERES, NEYDENS, SAINT MARTIN BELLEVUE, SAINT BLAISE, COPPONEX et SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

VU le décret du 3 mai 2000 prorogeant le décret du 3 mai sus visé jusqu'au 5 mai 2005 ;

VU le décret du 5 mai 2004 prorogeant le décret sus visé jusqu'au 6 mai 2012 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2010 au 3 novembre 2010 à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

VU les plans parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit d'ADELAC, conformément aux plans parcellaires susvisés et aux états parcellaires ci-annexés, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'Autoroute A41, figurant au tableau ci-dessous :

Numéro de plan parcellaire :1
Section parcellaire ZB228
Lieu-dit: Aux Combes Ouest
Nature : prés
Surface acquise 125 m²

Numéro de plan parcellaire :2
Section parcellaire B1767
Lieu-dit: Mouvis
Nature : terre
Surface acquise 333 m².

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
M. le Maire de NEYDENS
M. le Directeur d'ADELAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture
- sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels

et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line at the bottom.

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

portant cessibilité Autoroute A41 section
« SAINT JULIEN EN GENEVOIS/ VILLY
LE PELLOUX » Commune de PRESILLY
parcelles B 36



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
3/4/ES

Annecy, le 11 avril 2011

Le Préfet de la Haute Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°2011101-0025

portant cessibilité – Autoroute A41 section
« SAINT JULIEN EN GENEVOIS/VILLY LE PELLOUX »
Commune de PRESILLY – parcelles B 36

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;

VU les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret en date du 3 mai 1995 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la section « St Julien en Genevois/Villy le Pelloux » de l'autoroute A41, sur le territoire des communes de VILLY LE PELLOUX, ALLONZIER LA CAILLE, CRUSEILLES, ANDILLY, PRESILLY, BEAUMONT, FEIGERES, NEYDENS, SAINT MARTIN BELLEVUE, SAINT BLAISE, COPPONEX et SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

VU le décret du 3 mai 2000 prorogeant le décret du 3 mai sus visé jusqu'au 5 mai 2005 ;

VU le décret du 5 mai 2004 prorogeant le décret sus visé jusqu'au 6 mai 2012 ; ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre 2010 au 3 novembre 2010 à l'issue de laquelle le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est déclarée cessible immédiatement, au profit d'ADELAC, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'Autoroute A41, figurant au tableau ci-dessous :

Numéro de plan parcellaire :3
Section parcellaire B36
Lieu-dit: Les Vernets
Nature : taillis simple
Surface acquise 920 m²

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
M. le Maire de PRESILLY
M. le Directeur d'ADELAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture
- sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels

et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011103-0017

signé par Voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF

Nomination du régisseur de la régie de recettes
d'Etat instituée auprès de la police municipale
de la commune d'Ambilly et de son suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités
locales et des affaires européennes

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

Annecy, le 13 AVR. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011-103-0017

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-935 du 07 mai 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-3803 du 16 décembre 2008 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Ambilly, et de son suppléant ;

VU l'avis de M. le trésorier payeur général ;

CONSIDÉRANT le courrier de Monsieur le maire d'Ambilly du 04 avril 2011 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Joëlle MABRUT, brigadier de police, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Christian HOUSSAYE, chef de service de police de classe exceptionnelle, est désigné suppléant.

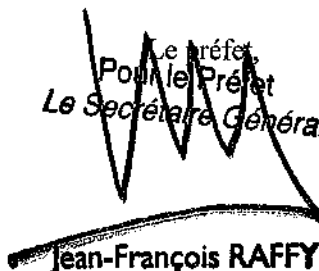
Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

.../...

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-3803 du 16 décembre 2008 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011103-0025

signé par voir le signataire dans le document
le 13 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes
DCRCL AE
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Enquête parcellaire. Requalification du Vallon
du Fier entre le pont de Brogny et le pont de
Tasset. Communes de MEYTHET et METZ-
TESSY.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 13 avril 2011

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

REF:34/AC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 201103-0025

Portant ouverture d'une enquête parcellaire. Requalification du Vallon du Fier entre le Pont de Brogny et le Pont de Tasset. Communes de MEYTHET et METZ-TESSY.

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départemental;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005/2808 en date du 16 décembre 2005 prorogée par arrêté n°2010/3208 du 24 novembre 2010 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions liés au projet de requalification du Vallon du Fier entre le Pont de Brogny et le Pont de Tasset sur les communes d'Annecy-le-vieux, Annecy, Cran-gevrier, Metz-tessy, Meythet et Pringy;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/1865 en date du 17 août 2006, prescrivant la tenue d'une enquête parcellaire pour l'opération susvisée sur les communes de Annecy-le-Vieux, Metz-tessy, Meythet et Pringy;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007/843 du 20 mars 2007 déclarant cessibles des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé;
- VU la lettre de M. le Directeur de la SEDHS du 13 janvier 2011, mandataire de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, sollicitant le lancement de lancement d'une enquête parcellaire sur les communes de MEYTHET et METZ-TESSY;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de MEYTHET et METZ-TESSY du 9 au 23 mai 2011 inclus, à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet de requalification du Vallon du Fier qui s'étend sur les communes d'ANNECY, d'ANNECY-LE-VIEUX, de CRAN-GEVRIER, de METZ-TESSY, de MEYTHET, et de PRINGY.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Jacky DECOOL, officier de police, en retraite.

Il siègera en mairie de MEYTHET, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, en mairie de MEYTHET et de METZ-TESSY :

- le lundi 9 mai 2011, en mairie de MEYTHET de 15 H 15 à 17 H 15
- le lundi 23 mai 2011, en mairie de METZ-TESSY de 15 H 30 à 17 H 30

ARTICLE 3 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par les maires seront déposés en mairies de MEYTHET et de METZ-TESSY pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (MEYTHET : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h15, Mardi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 19h METZ-TESSY : Lundi au Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui remettra l'ensemble des dossiers accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations, dans le délai d'un mois.

ARTICLE 5 : ~~Notification de l'enquête parcellaire sera faite par Monsieur le Président de la C2A à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête.~~

ARTICLE 6 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies de MEYTHET et METZ-TESSY et publié par tout autre moyens en usage dans la commune avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la

durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire et annexé au dossier d'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins des maires de MEYTHET et METZ-TESSY à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le Directeur de la SEDHS, en caractères apparents, dans le journal LE DAUPHINE LIBERE **avant la date de l'ouverture de l'enquête.**

ARTICLE 7 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 6 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 9 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Madame le Maire de MEYTHET
- Madame le Maire de METZ-TESSY,
- Monsieur le Président de la C2A
- Monsieur le Directeur de la SEDHS
- M. le commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean François RAFFY

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ELECTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

En application de l'article R 5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission départementale chargée de procéder au recensement des votes et au dépouillement des bulletins s'est réunie à la Préfecture de la Haute-Savoie le lundi 21 mars 2011 à 9 Heures, sous la présidence de M. Jean-François RAFFY, Secrétaire Général.

Elle est composée de:

- Mme Dominique LEFEVRE, Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes, Préfecture
- M. Vincent RABATEL, Conseiller Général du canton de FRANGY
- M. Raymond MUDRY, Maire de MARIGNIER
- Mme Claudine RANVEL, Maire de VILLE EN SALLAZ
- Mme Martine MANIN, Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS
- M. Lionel RICHARD, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Préfecture
- Mme Catherine LIEUPOZ et Mme Stéphanie JUTTEL, Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire, Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes, Préfecture

La commission a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la Préfecture au plus tard le mercredi 16 mars 2011 à 18 heures.

Nombre d'électeurs	: 229	représentant 229 voix
Nombre de votants (A)	:168	représentant 168 voix
Nombre de bulletins blancs et nuls (B)	:21	
Nombre de suffrages exprimés (A-B)	:147	
TOTAL des suffrages obtenus par la liste présentée par l'Association des Maires, Adjoints et Conseillers Généraux de Haute-Savoie	:147	

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 21 mars 2011 à 10 heures 00 est signé par les membres présents.

Jean-François RAFFY

Dominique LEFEVRE

Vincent RABATEL

Raymond MUDRY

Claudine RANVEL

Martine MANIN

Lionel RICHARD

Catherine LIEUPOZ

Stéphanie JUTTEL

Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau du Contrôle de Légalité

Elections 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Collège des Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

Liste présentée par l' Association des Maires, Adjointes
et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie

« Communes de Montagne »

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------|
| 1- M. BOUVIER Bernard | Maire de BOGEVE |
| 2- Mme METRAL Marie-Antoinette | Maire de SAINT-SIGISMOND |
| 3- M. PERRISSIN-FABERT Gérard | Maire du GRAND-BORNAND |
| 4- M. GRANDCOLLOT Jean-Jacques | Maire de SAMOENS |
| 5- M. RUBIN Nicolas | Maire de CHATEL |
| 6- M. LAGGOUNE Kamel | Maire de BLUFFY |

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1- Mme ROSA Patricia | Maire d'ARACHES-LA-FRASSE |
| 2- M. VITTOZ André | Maire de LA CLUSAZ |
| 3- M. DEAGE Joseph | Maire de LE LYAUD |

3

« Commune de Plaine »

- | | |
|--------------------------------|---------------------|
| 1- M. GIACOMINI Maurice | Maire d'ETREMBIERES |
| 1- M. BRASIER Roger | Maire de PERRIGNIER |

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ELECTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Collège des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

En application de l'article R 5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission départementale chargée de procéder au recensement des votes et au dépouillement des bulletins s'est réunie à la Préfecture de la Haute-Savoie le lundi 21 mars 2011 à 9 Heures, sous la présidence de **M. Jean-François RAFFY, Secrétaire Général.**

Elle est composée de:

- **Mme Dominique LEFEVRE**, Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes, Préfecture
- **M. Vincent RABATEL**, Conseiller Général du canton de FRANGY
- **M. Raymond MUDRY**, Maire de MARIGNIER
- **Mme Claudine RANVEL**, Maire de VILLE EN SALLAZ
- **Mme Martine MANIN**, Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS
- **M. Lionel RICHARD**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Préfecture
- **Mme Catherine LIEUPOZ et Mme Stéphanie JUTTEL**, Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire, Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes, Préfecture

La commission a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la Préfecture au plus tard le mercredi 16 mars 2011 à 18 heures.

Nombre d'électeurs	: 160	représentant 160 voix
Nombre de votants (A)	: 96	représentant 96 voix
Nombre de bulletins blancs et nuls (B)	: 10	
Nombre de suffrages exprimés (A-B)	: 86	
TOTAL des suffrages obtenus par la liste présentée par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de Haute-Savoie	: 86	

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 21 mars 2011 à 10 heures 00 est signé par les membres présents.

Jean-François RAFFY

Raymond MUDRY

Lionel RICHARD

Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes – Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Dominique LEFEVRE

Claudine RANVEL

Catherine LIEUPOZ

Vincent RABATEL

Martine MANIN

Stéphanie JUTTEL

Elections 2011 à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Collège des Syndicats Mixtes et des Syndicats Intercommunaux

Liste présentée par l' Association des Maires, Adjointes
et Conseillers Généraux de la Haute-Savoie

1- M. de MENTHON Antoine

Président du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien

2- M. FILLION Jean-Pierre

Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement
du Chablais

1- Mme SPINELLI Solange

Présidente du Syndicat Mixte du Pays du Mont-Blanc

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

ELECTION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département
hors les cinq communes les plus peuplées

En application de l'article R 5211-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission départementale chargée de procéder au recensement des votes et au dépouillement des bulletins s'est réunie à la Préfecture de la Haute-Savoie le mercredi 13 avril 2011 à 10 Heures, sous la présidence de M. Jean-François RAFFY, Secrétaire Général.

Elle est composée de:

- Mme Dominique LEFEVRE, Directrice du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes, Préfecture
- M. Vincent RABATEL, Conseiller Général du canton de FRANGY
- M. Raymond MUDRY, Maire de MARIGNIER
- Mme Claudine RANVEL, Maire de VILLE EN SALLAZ
- Mme Martine MANIN, Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS
- M. Ollivier TOCQUEVILLE, Maire de SILLINGY
- M. Lionel RICHARD, Chef du Bureau du Contrôle de Légimité, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Préfecture
- Mme Catherine LIEUPOZ, Bureau des Contrôles de Légimité et Budgétaire, Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes, Préfecture

La commission a procédé au dépouillement des enveloppes adressées à la Préfecture au plus tard le mardi 12 avril 2011 à 18 heures.

Nombre d'électeurs	: 60	représentant 60	voix
Nombre de votants (A)	: 53	représentant 53	voix
Nombre de bulletins blancs et nuls (B)	: 2		
Nombre de suffrages exprimés (A-B)	: 51		
TOTAL des suffrages obtenus par la liste (A) présentée par l'Association des Maires, Adjointes et Conseillers Généraux de Haute-Savoie	: 41		
TOTAL des suffrages obtenus par la liste indépendante (B):	10		

**CALCUL DE LA REPARTITION DES SIEGES A LA REPRESENTATION
PROPORTIONNELLE ET A LA PLUS FORTE MOYENNE**

7 sièges sont à pourvoir dont 5 attribués aux représentants des communes de montagne

- I - CALCUL DU QUOTIENT ELECTORAL:

Quotient électoral:

$$\text{Nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir} = \frac{51}{7} = 7,29$$

- II - REPARTITION DES SIEGES EN DEUX PHASES:

Phase 1: Répartition d'office à la représentation proportionnelle:

Nombre de sièges attribué à chaque liste:

Il est égal au nombre de Suffrages exprimés pour chaque liste / Quotient électoral

Soit:

$$\text{Liste A } \frac{41}{7,29} = 5,62 = 5 \text{ sièges}$$

$$\text{Liste B } \frac{10}{7,29} = 1,37 = 1 \text{ siège}$$

A l'issue de cette 1ère phase, il reste 1 sièges à pourvoir

Phase 2: Répartition des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne:

Il s'agit d'attribuer 1 siège fictif supplémentaire à chaque liste et de faire le rapport:

Nombre de suffrages exprimés pour chaque liste / Nombre de sièges déjà attribués à la liste + 1

Soit:

$$\text{Liste A } \frac{41}{5+1} = \frac{41}{6} = 6,83$$

$$\text{Liste B } \frac{10}{1+1} = 5$$

Dernier siège attribué à la liste A

dy

- III - ATTRIBUTION DEFINITIVE DES SIEGES A CHAQUE LISTE:

Répartition des sièges entre les représentants des communes de montagne et les représentants des autres communes.

Les communes situées en tout ou partie en zone de montagne représentent 77 % des 60 communes de plus de 2 510 habitants.

Cette proportion de 77 % doit être appliqué à chaque liste, soit:

Liste A: 6 sièges

6 sièges attribués dont

6 > x 77% = 4 sièges aux représentants des communes de montagne (4,62)
> 2 sièges aux représentants des autres communes

Liste B: 1 siège

1 sièges attribués dont

> x 77% = 1 sièges aux représentants des communes de montagne
> sièges aux représentants des autres communes

Sont élus =

Communes de montagne =

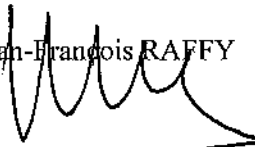
- M. Raymond MUDRY
- M. Georges MORAND
- M. Jean-Claude LEGER
- M. Eric FOURNIER
- M. Olivier TOCQUEVILLE


Communes de plaine =

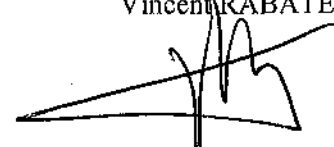
- M. Jean-Michel THENARD
- Mme Ségolène GUICHARD

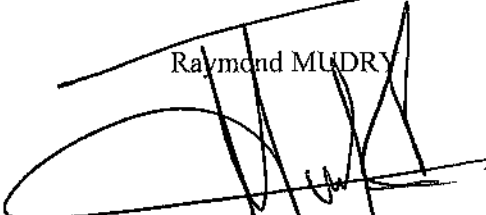
Autre - 18/04/2011

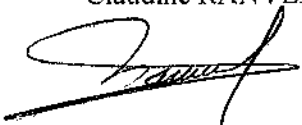
Le présent procès-verbal, dressé et clos le 13 avril 2011 à 10 heures 29, est signé par les membres présents.

Jean-François RAFFY


Dominique LEFEVRE


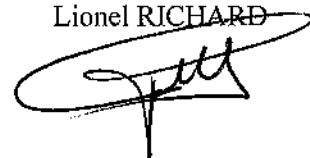
Vincent RABATEL


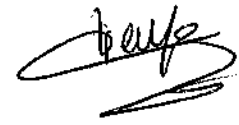
Raymond MUDRY


Claudine RANVEL


Martine MANIN


Olivier TOCQUEVILLE


Lionel RICHARD


Catherine LIEUPOZ




PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011102-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 12 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

autorisation d'exercice d'une activité privée de
surveillance et gardiennage - SARL FUDO
SECURITE - FAVERGES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 12 avril 2011

Le préfet de la Haute Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011102 - 0015

d'autorisation d'exercice d'une activité privée de surveillance et de gardiennage
en faveur de la SARL dénommée «FUDO SECURITE » – 74210 FAVERGES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité
notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement
des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection
de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi
n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la
consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°
2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011063-0019 du 4 mars 2011 d'agrément en qualité de gérant d'une
entreprise de surveillance et gardiennage au profit de M. Luc BONORON ;

VU la demande présentée le 29 mars 2011 par Monsieur Luc BONORON, gérant de la SARL
dénommée «FUDO SECURITE » située 440 rue Jean Cochet 74210 FAVERGES, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exercer les activités privées de surveillance et gardiennage ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés de la société précitée délivré par le Greffe
du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY ;

CONSIDERANT que l'exercice d'une activité mentionnée à l'article 1er de la loi de 1983 susvisée par
la SARL dénommée « FUDO SECURITE » n'est pas de nature à causer un trouble à l'ordre public ;

SUR la proposition de M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : La SARL dénommée «FUDO SECURITE », située 440 rue Jean Cochet 74210 FAVERGES, gérée par Monsieur Luc BONORON, est autorisée à exercer l'activité mentionnée à l'article 1-1° de la loi modifiée n°83-629 du 12 juillet 1983 :

– fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;

Article 2 : L'activité pour laquelle l'autorisation est délivrée est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées et d'une manière générale est exclusive de toute autre prestation non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée précitée, toute personne employée par l'entreprise doit être détentrice d'une carte professionnelle délivrée conformément aux dispositions du décret n° 2009-137 du 9 février 2007 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité.

Article 4 : En application de l'article 7 IV de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée, toute modification, suppression ou adjonction de l'un des renseignements constitutifs du dossier de demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet .

Article 5 : Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise doit reproduire l'identification de la présente autorisation administrative ainsi que les dispositions prévues à l'article 8 de la loi précitée.

Article 6 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi précitée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification. Ces recours n'ont pas de caractère suspensif d'exécution.

Article 9 : M. le directeur du cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à M. Luc BONORON.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0005

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéosurveillance avec enregistrement Leclerc
à CRAN GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105 - 0005

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Leclerc 60 route des creuses 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°98-773 du 21 avril 1998 autorisant Monsieur le PDG du centre Leclerc, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc 60 route des creuses 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro n°97.139 ;

VU la demande déposée le 13 janvier 2011, par laquelle Monsieur Hervé VIGNAL, de l'établissement Leclerc sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc 60 route des creuses 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2011/0043 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Leclerc 60 route des creuses 74960 CRAN GEVRIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le chef de caisse, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0006

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
ambulance Roth à THYEZ

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0006

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AMBULANCE ROTH SAS 240 rue Glaisy 74300 THYEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 février 2011, par laquelle Monsieur Gilles Bertrand BECUS, AMBULANCE ROTH SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AMBULANCE ROTH SAS 240 rue Glaisy à THYEZ (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0082 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AMBULANCE ROTH SAS 240 rue Glaisy 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : le responsable de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

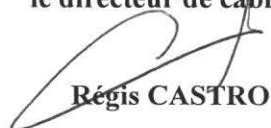
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0007

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement la
pataterie à EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0007
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
La Pataterie 167bis rue des peupliers 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 25 janvier 2011, par laquelle Monsieur JEAN PHILIPPE ARBEZ, La Pataterie sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement La Pataterie 167bis rue des peupliers à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0084 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La Pataterie 167bis rue des peupliers 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0008

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CHRA à
METZ TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0008

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Centre hospitalier de la région d'Annecy 1 avenue de l'Hopital 74374 METZ TESSY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2007-1665 du 12 juin 2007 autorisant Monsieur le responsable de la sécurité du centre hospitalier de la région d'Annecy, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Centre hospitalier de la région d'Annecy 1 avenue de l'Hopital 74374 METZ TESSY, enregistré sous le numéro n°07.48 ;
VU la demande déposée le 11 février 2011, par laquelle Monsieur Serge BERNARD, de l'établissement Centre hospitalier de la région d'Annecy sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement Centre hospitalier de la région d'Annecy 1 avenue de l'Hopital 74374 METZ TESSY, enregistrée sous le numéro 2011/0087 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Centre hospitalier de la région d'Annecy 1 avenue de l'Hopital 74374 METZ TESSY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (23 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur le directeur général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0009

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement port des
mouettes à EVIAN LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0009

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Port des mouettes quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2006-48 du 11 janvier 2006 autorisant Monsieur le maire d'EVIAN LES BAINS, à installer un système de vidéoprotection dans le port des mouettes quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro n°05-84 ;

VU la demande déposée le 7 février 2011, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, maire d'EVIAN LES BAINS, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (quai Paul Léger, avenue de grande rive, square Buet) pour le port des mouettes quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0089 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement port des mouettes quai Paul Léger 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé, délimité par le quai Paul Léger, l'avenue de grande rive et le square Henri Buet, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le chef de la police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0011

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement brico pro
à SCIEZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0011
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BRICO PRO 15 chemin de l'Aulieu Bonnatrait 74140 SCIEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2011, par laquelle Monsieur Pierre MAGRETTI, BRICO PRO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BRICO PRO 15 chemin de l'Aulieu Bonnatrait à SCIEZ (74140), enregistrée sous le numéro 2011/0092 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BRICO PRO 15 chemin de l'Aulieu Bonnatrait 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

15 AVR. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0012

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement tabac le
crozet à SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105-0012
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Tabac le Crozet 538 avenue du Crozet 74950 SCIONZIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 janvier 2011, par laquelle Monsieur Michel JOURNOUD, Tabac le Crozet sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Tabac le Crozet 538 avenue du Crozet à SCIONZIER (74950), enregistrée sous le numéro 2011/0093 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Tabac le Crozet 538 avenue du Crozet 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0013

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement le
dépanneur à SAINT PAUL EN CHABLAIS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0013
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
le dépanneur Chef lieu 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2011, par laquelle Madame Valérie BIRRAUD, le dépanneur sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement le dépanneur Chef lieu à SAINT PAUL EN CHABLAIS (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0095 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement le dépanneur Chef lieu 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : la gérante de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

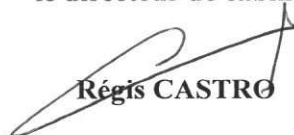
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0015

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement IBIS à
ARCHAMPS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0015
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
IBIS Archamps Parc d'affaires international 74160 ARCHAMPS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2001-57 du 15 janvier 2001 autorisant Monsieur le directeur de l'hôtel restaurant IBIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement IBIS Archamps Parc d'affaires international 74160 ARCHAMPS, enregistré sous le numéro n°00.26 ;
VU la demande déposée le 08 février 2011, par laquelle Madame Pascale HANNER, de l'établissement IBIS Archamps sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement IBIS Archamps Parc d'affaires international 74160 ARCHAMPS, enregistrée sous le numéro 2011/0097 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement IBIS Archamps Parc d'affaires international 74160 ARCHAMPS est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : La directrice de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0016

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Quechua
à DOMANCY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0016
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
QUECHUA 2323 route du Fayet 74700 DOMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 février 2011, par laquelle Monsieur Olivier COLLOC, QUECHUA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement QUECHUA 2323 route du Fayet à DOMANCY (74700), enregistrée sous le numéro 2011/0098 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement QUECHUA 2323 route du Fayet 74700 DOMANCY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du site, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0019

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement parking
souterrain du port à EVIAN LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0013
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking souterrain du port 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2006-966 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur le maire d'EVIAN LES BAINS, à installer un système de vidéoprotection dans le parking souterrain du port périmètre 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro n°06.35 ;
VU la demande déposée le 14 février 2011, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, maire d'EVIAN LES BAINS sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (quai Paul Léger, rue Jean Charles de Laizer) dans le parking souterrain du port 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0100 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le parking souterrain du port 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (quai Paul Léger, rue Jean Charles de Laizer) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le chef de la police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 5 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0021

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement dans un
périmètre vidéoprotégé CHRA à METZ
TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0021
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHRA 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2007-1665 du 12 juin 2007 autorisant Monsieur le responsable de la sécurité du centre hospitalier de la région d'Annczy, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHRA 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY, enregistré sous le numéro n°07.48 ;
VU la demande déposée le 11 février 2011, par laquelle Monsieur SERGE BERNARD, directeur général de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé englobant la totalité de l'intérieur du bâtiment hospitalier situé 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY, enregistrée sous le numéro 2011/0103 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY situé 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé englobant la totalité de l'intérieur du bâtiment hospitalier, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Monsieur le directeur général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0022

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement dans un
périmètre vidéoprotégé centre technique et
logistique CHRA à METZ TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105-0022
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CHRA centre technique et logistique 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2007-1665 du 12 juin 2007 autorisant Monsieur le responsable de la sécurité du centre hospitalier de la région d'Annecy, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CHRA 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY, enregistré sous le numéro n°07.48 ;

VU la demande déposée le 11 février 2011, par laquelle Monsieur SERGE BERNARD, directeur général de l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé englobant la totalité de l'intérieur du centre technique et logistique du centre hospitalier de la région d'Annecy situé 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY, enregistrée sous le numéro 2011/0104 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION D'ANNECY situé 1 avenue de l'hôpital 74370 METZ TESSY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé englobant la totalité de l'intérieur du centre technique et logistique du centre hospitalier de la région d'Annecy, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 12 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

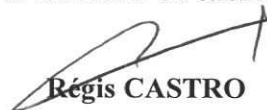
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0024

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
Solat à NEYDENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0024
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SOLAT NEYDENS centre commercial Vitam 74160 NEYDENS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 9 mars 2011, par laquelle Monsieur MICKAEL ARRESTIER, SARL SOLAT NEYDENS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SOLAT NEYDENS centre commercial Vitam à NEYDENS (74160), enregistrée sous le numéro 2011/0109 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SOLAT NEYDENS centre commercial Vitam 74160 NEYDENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur des ressources humaines, société franchise service France, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

15 AVR. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0025

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement café de la
place à ABONDANCE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0025
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Café tabac de la place Chef lieu 74360 ABONDANCE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 février 2011, par laquelle Monsieur Philippe BILLOUD, Café tabac de la place sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Café tabac de la place Chef lieu à ABONDANCE (74360), enregistrée sous le numéro 2011/0111 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Café tabac de la place Chef lieu 74360 ABONDANCE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

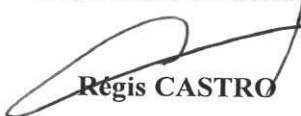
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0027

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement maison
de la presse à LE GRAND BORNAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *201105-0027*
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Maison de la presse Immeuble La Forclaz 74450 LE GRAND BORNAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2011, par laquelle Madame Valérie POULAT, Maison de la presse sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Maison de la presse Immeuble La Forclaz à LE GRAND BORNAND (74450), enregistrée sous le numéro 2011/0112 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Maison de la presse Immeuble La Forclaz 74450 LE GRAND BORNAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0028

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement four à
bois des Aravis à THONES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0028
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Four à bois des Aravis 2 rue des Vernaies 74230 THONES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 février 2011, par laquelle Monsieur Gérard FLEURY, Four à bois des Aravis sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Four à bois des Aravis 2 rue des Vernaies à THONES (74230), enregistrée sous le numéro 2011/0113 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Four à bois des Aravis 2 rue des Vernaies 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

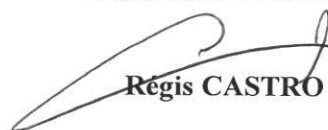
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0030

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Jean Lain
à VILLE LA GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105 - 0030
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Jean Lain automobile 6 rue de la californie 74100 VILLE LA GRAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 24 février 2011, par laquelle Monsieur Jean Michel LAIN, Jean Lain automobile sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Jean Lain automobile 6 rue de la californie à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0114 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Jean Lain automobile 6 rue de la californie 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du site, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0032

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Crédit
Mutuel GAB à CRANVES SALES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0032

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Crédit Mutuel GAB 1075 route des Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 février 2011, par laquelle monsieur le chargé de sécurité, Crédit Mutuel sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le GAB Crédit Mutuel situé 1075 route des Tattes de Borly à CRANVES SALES (74380), enregistrée sous le numéro 2011/0115 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le GAB Crédit Mutuel 1075 route des Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra extérieure).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0033

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement crédit
Mutuel à CRANVES SALES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105 - 0033
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Credit Mutuel 1075 route de Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 février 2011, par laquelle Monsieur le chargé de Sécurité, Crédit Mutuel sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Crédit Mutuel 1075 route de Tattes de Borly à CRANVES SALES (74380), enregistrée sous le numéro 2011/0117 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Crédit Mutuel 1075 route de Tattes de Borly 74380 CRANVES SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur le chargé de sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

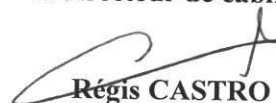
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0037

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement station
service ESSO à ALLONZIER LA CAILLE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105 - 0037

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Station service ESSO 465 route de Genève 74350 ALLONZIER LA CAILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 février 2011, par laquelle Monsieur Stéphane MAZZONI, station service ESSO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement station service ESSO 465 route de Genève à ALLONZIER LA CAILLE (74350), enregistrée sous le numéro 2011/0132 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement station service ESSO 465 route de Genève 74350 ALLONZIER LA CAILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur le responsable d'exploitation, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0040

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement joaillerie
Favre à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0040
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Joallerie Favre 12 rue du Paquier 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 mars 2011, par laquelle Madame Agnès POMPANON, Joallerie Favre sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Joallerie Favre 12 rue du Paquier à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0133 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Joallerie Favre 12 rue du Paquier 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra extérieure).

Article 2 : la gérante de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0043

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement carrefour
à CLUSES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0043
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CARREFOUR avenue Georges Clémenceau 74944 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°98-2101 du 28 septembre 1998 autorisant Monsieur le directeur du supermarché, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR avenue Georges Clémenceau 74944 CLUSES, enregistré sous le numéro n°98.12 ;
VU la demande déposée le 1^{er} mars 2011, par laquelle Monsieur Guy BOCHATON, de l'établissement CARREFOUR sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CARREFOUR avenue Georges Clémenceau 74944 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2011/0134 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CARREFOUR avenue Georges Clémenceau 74944 CLUSES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (29 caméras intérieures et 17 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur du magasin, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0044

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement tabac des
tilleuls à ANNECY LE VIEUX



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0044
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Tabac des tilleuls 12 allée des Tilleuls 74940 ANNECY LE VIEUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 03 mars 2011, par laquelle Madame Isabelle ALLEXANT, tabac des tilleuls sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement tabac des tilleuls 12 allée des Tilleuls à ANNECY LE VIEUX (74940), enregistrée sous le numéro 2011/0136 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement tabac des tilleuls 12 allée des Tilleuls 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : la gérante de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 9 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0045

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement bar tabac
Saint Paul à MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0045
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Bar tabac Saint Paul 43 quai du prieuré 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°98-2095 du 28 septembre 1998 autorisant Monsieur le responsable du tabac Saint Paul, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement bar tabac Saint Paul 43 quai du prieuré 74120 MEGEVE, enregistré sous le numéro n°97.377 ;

VU la demande déposée le 28 février 2011, par laquelle Monsieur Marc PELLOUX, Bar tabac Saint Paul sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Bar tabac Saint Paul 43 quai du prieuré à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2011/0137 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Bar tabac Saint Paul 43 quai du prieuré 74120 MEGEVE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

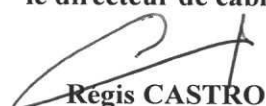
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Regis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0046

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Etap
hôtel à CRAN GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105-0046
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etap hôtel Annecy 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 10 mars 2011, par laquelle Monsieur Alain DEHEAULME, Etap hôtel Annecy sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Etap hôtel Annecy 19 route de Nanfray à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2011/0138 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Etap hôtel Annecy 19 route de Nanfray 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0047

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Conforama à EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0047
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CONFORAMA 623 allée du centre 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 11 mars 2010, par laquelle Monsieur Etienne CANOVAS, CONFORAMA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CONFORAMA 623 allée du centre à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0139 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CONFORAMA 623 allée du centre 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

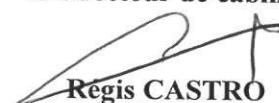
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0048

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement La
sauvageonne à MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0048

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
La sauvageonne 2637 route de Leutaz 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 12 mars 2011, par laquelle Monsieur Jean Marc FANARA, La sauvageonne sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement La sauvageonne 2637 route de Leutaz à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2011/0140 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement La sauvageonne 2637 route de Leutaz 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Monsieur FANARA, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0050

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement carrefour
market à AMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105_0050

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON 74800 AMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°99-2283 autorisant Monsieur le président directeur général, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON 74800 AMANCY, enregistré sous le numéro n°99.13 ;

VU la demande déposée le 10 mars 2011, par laquelle Monsieur GUY BOCHATON, de l'établissement Carrefour Market sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON 74800 AMANCY, enregistrée sous le numéro 2011/0141 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 80 rue de la ROCHE SUR FORON 74800 AMANCY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0051

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement laverie
pressing nature à RUMILLY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0051
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Laverie pressing nature 52 rue Montpelaz 74150 RUMILLY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 février 2011, par laquelle Monsieur David GUERRERO, Laverie pressing nature sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Laverie pressing nature 52 rue Montpelaz à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2011/0142 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Laverie pressing nature 52 rue Montpelaz 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0052

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement carrefour
city à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0052
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
carrefour city 14 avenue de Chambéry 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 mars 2011, par laquelle Monsieur Arnaud DELETOILLE, carrefour city sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement carrefour city 14 avenue de Chambéry à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0143 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement carrefour city 14 avenue de Chambéry 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

Article 2 : le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0053

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement decathlon
à ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0053

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2006-2781 du 1er décembre 2006 autorisant Monsieur le directeur Décathlon Annemasse, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro n°06.70 ;
VU la demande déposée le 15 mars 2011, par laquelle Monsieur Jérôme RIVOL, de l'établissement DECATHLON sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE, enregistrée sous le numéro 2011/0144 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DECATHLON 14 rue de la résistance 74100 ANNEMASSE est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : le directeur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0054

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement dans un
périmètre vidéoprotégé "Vannes" sur la
commune de CHATEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105-0054
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de CHATEL (74390) périmètre vidéoprotégé « Vonnes »

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 mars 2011, par laquelle Monsieur Nicolas RUBIN, maire de Châtel sollicite l'autorisation d'installer le périmètre vidéoprotégé « Vonnes » (232 route de Vonnes, 1295 route de Vonnes, 1055 route de Vonnes) sur la commune de CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2011/0145 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé « Vonnes » (232 route de Vonnes, 1295 route de Vonnes, 1055 route de Vonnes) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de CHATEL (74390) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Monsieur le maire de Châtel, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

15 AVR. 2016

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer

l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

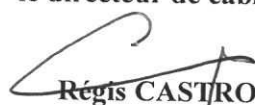
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0056

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement dans un
périmètre vidéoprotégé "Chef lieu" sur la
commune de CHATEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2011105-0056
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de CHATEL (74390) périmètre vidéoprotégé « Chef lieu »

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 mars 2011, par laquelle Monsieur Nicolas RUBIN, maire de Châtel sollicite l'autorisation d'installer le périmètre vidéoprotégé « Chef lieu » (281 route de Thonon, 101 route de Thonon, 109 route du centre, 60 route du Boude, 196 route de Vonnes) sur la commune de CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2011/0146 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé « Chef Lieu » (281 route de Thonon, 101 route de Thonon, 109 route du centre, 60 route du Boude, 196 route de Vonnes) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de CHATEL (74390) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Monsieur le maire de Châtel, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au . 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0057

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement dans un
périmètre vidéoprotégé "Linga" sur la
commune de CHÂTEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *2011105 - 0057*
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie de CHATEL (74390) périmètre vidéoprotégé « Linga »

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 17 mars 2011, par laquelle Monsieur Nicolas RUBIN, maire de Châtel sollicite l'autorisation d'installer le périmètre vidéoprotégé « Linga » (1788 route de linga, 359 route de Pré la Joux, 536 route de Pré la Joux) sur la commune de CHATEL (74390), enregistrée sous le numéro 2011/0147 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre vidéoprotégé « Linga » (1788 route de linga, 359 route de Pré la Joux, 536 route de Pré la Joux) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de CHATEL (74390) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Monsieur le maire de Châtel, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **15 AVR. 2016**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0058

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
intermarché à DOMANCY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0058

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Intermarché boulevard de la Pallud 74700 DOMANCY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2006-948 du 15 mai 2006 autorisant Monsieur Revol, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Intermarché boulevard de la Pallud 74700 DOMANCY, enregistré sous le numéro n°06.16 ;

VU la demande déposée le 14 février 2011, par laquelle Monsieur Michel PIROID, de l'établissement Intermarché sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Intermarché boulevard de la Pallud 74700 DOMANCY, enregistrée sous le numéro 2010/0082 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Intermarché boulevard de la Pallud 74700 DOMANCY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Monsieur Michel PIROID, PDG de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0060

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement le crédit
lyonnais à ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0060

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté n°2011007-0060 du 7 janvier 2011 autorisant Monsieur Gilles RONAN, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro n°2010/0463 ;
VU la demande déposée le 10 février 2011, par laquelle Monsieur GILLES RONAN, de l'établissement LE CREDIT LYONNAIS sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0463 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LE CREDIT LYONNAIS 9 boulevard ST BERNARD DE MENTHON 74000 ANNECY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur de l'agence, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise

en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0061

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement le crédit
lyonnais à BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0061
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC LE VOLTIGEUR 2 144 avenue des Glières 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2011, par laquelle Monsieur Stéphane ROBERT, SNC LE VOLTIGEUR 2 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC LE VOLTIGEUR 2 144 avenue des Glières à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2010/0509 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC LE VOLTIGEUR 2 144 avenue des Glières 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0062

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement snc le
voltigeur à BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° *201105-0062*
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SNC LE VOLTIGEUR 2 144 avenue des Glières 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 janvier 2011, par laquelle Monsieur Stéphane ROBERT, SNC LE VOLTIGEUR 2 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC LE VOLTIGEUR 2 144 avenue des Glières à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2010/0509 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC LE VOLTIGEUR 2 144 avenue des Glières 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0063

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement EURL
CTA à METZ TESSY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105-0063
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
EURL CTA 74 PAE DES LONGERAY 74370 METZ TESSY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 décembre 2010, par laquelle Monsieur DENIS DUSSERRE, EURL CTA 74 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL CTA 74 PAE DES LONGERAY à METZ TESSY (74370), enregistrée sous le numéro 2010/0533 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EURL CTA 74 PAE DES LONGERAY 74370 METZ TESSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-

dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet
le directeur de cabinet**


Régis CASTRO



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011105-0064

signé par Voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC
cabinet

Arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
pharmacie à LES CONTAMINES
MONTJOIE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 15 AVR. 2011

REF : BSIPD/KC

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 201105 - 0064

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

PHARMACIE 241 route NOTRE DAME DE LA GORGE 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 janvier 2011, par laquelle Monsieur ERIC PARIS, PHARMACIE LES CONTAMINES MONTJOIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE LES CONTAMINES MONTJOIE 241 route NOTRE DAME DE LA GORGE à LES CONTAMINES MONTJOIE (74170), enregistrée sous le numéro 2010/0536 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE LES CONTAMINES MONTJOIE 241 route NOTRE DAME DE LA GORGE 74170 LES CONTAMINES MONTJOIE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 15 AVR. 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011101-0013

signé par voir le signataire dans le document
le 11 Avril 2011

préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Thonon- les- bains
pôle réglementation générale

Arrêté portant autorisation de la manifestation
sportive « Course Cycliste Mémorial Jean-
Marc Fillon du dimanche 8 mai 2011 »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture
de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 11/04/2011

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 2011101-0013
Portant autorisation de la manifestation
sportive « Course Cycliste Mémorial
Jean-Marc Fillon du dimanche 8 mai 2011»

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route, notamment l'article R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Jean-Yves MORACCHINI en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;
- VU le décret en date du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010/3308 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature ;
- VU la demande du 11 mars 2011 par laquelle M Jean-François PILLOT, Responsable du TEAM ALLINGES PUBLIER sollicite l'autorisation d'organiser le **DIMANCHE 08 mai 2011** une course Cycliste « 2ème manche des écoles de cyclisme de Haute-Savoie Mémorial Jean-Marc Fillon»;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation , de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

ARRETE

Adresse postale : 21, rue Vallon – BP 524- 74203 THONON-LES-BAINS Cedex

Tel : 04.50.71.00.20 - Fax : 04.50.26.67.57 <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- ARTICLE 1 :** M. Jean-François PILLOT, responsable du TEAM ALLINGES PUBLIER, est autorisé à organiser une course cycliste « 2ème manche des écoles de cyclisme de Haute-Savoie Mémorial Jean-Marc Fillon » le DIMANCHE 08 mai 2011 sur le territoire d'ALLINGES, suivant le parcours ci-joint.
- ARTICLE 2 :** Avant le départ, les organisateurs de l'épreuve devront aviser le maire de la commune concernée du nombre de concurrents et de l'heure approximative du passage de ceux-ci. Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le maire concerné en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées.
- ARTICLE 4 :** Les mesures de sécurité sont à la charge des organisateurs. L'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral sera transmise à la Sous-Préfecture.
- ARTICLE 5 :** Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques, sous peine de sanctions prévues à l'article R632.1 du Code Pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de directions sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation et mobiliers urbains.
- ARTICLE 6 :** Après le déroulement de l'épreuve, les organisateurs doivent faire procéder à leur charge, au nettoyage et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.
- ARTICLE 7 :** M. le Maire d'ALLINGES ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique à l'occasion de cette compétition. Aucun service particulier de Police ou de Gendarmerie ne sera mis en place à l'occasion de cette épreuve.
- ARTICLE 8 :** Les concurrents non licenciés de la Fédération française concernée devront être munis d'un certificat médical d'aptitude à la compétition sportive et d'une assurance individuelle. Les participants mineurs le jour de l'épreuve doivent être munis d'une autorisation parentale.
- ARTICLE 9 :** L'organisateur :
- décharge expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, du fait soit de l'épreuve et de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
 - s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette Compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,
 - prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Les signaleurs agréés pour cette manifestation, figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

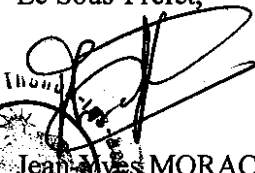
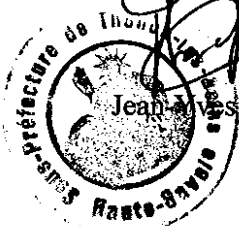
ARTICLE 11 : Les prescriptions émises par M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation , M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours figurant en annexe au présent arrêté, doivent être intégralement respectées.

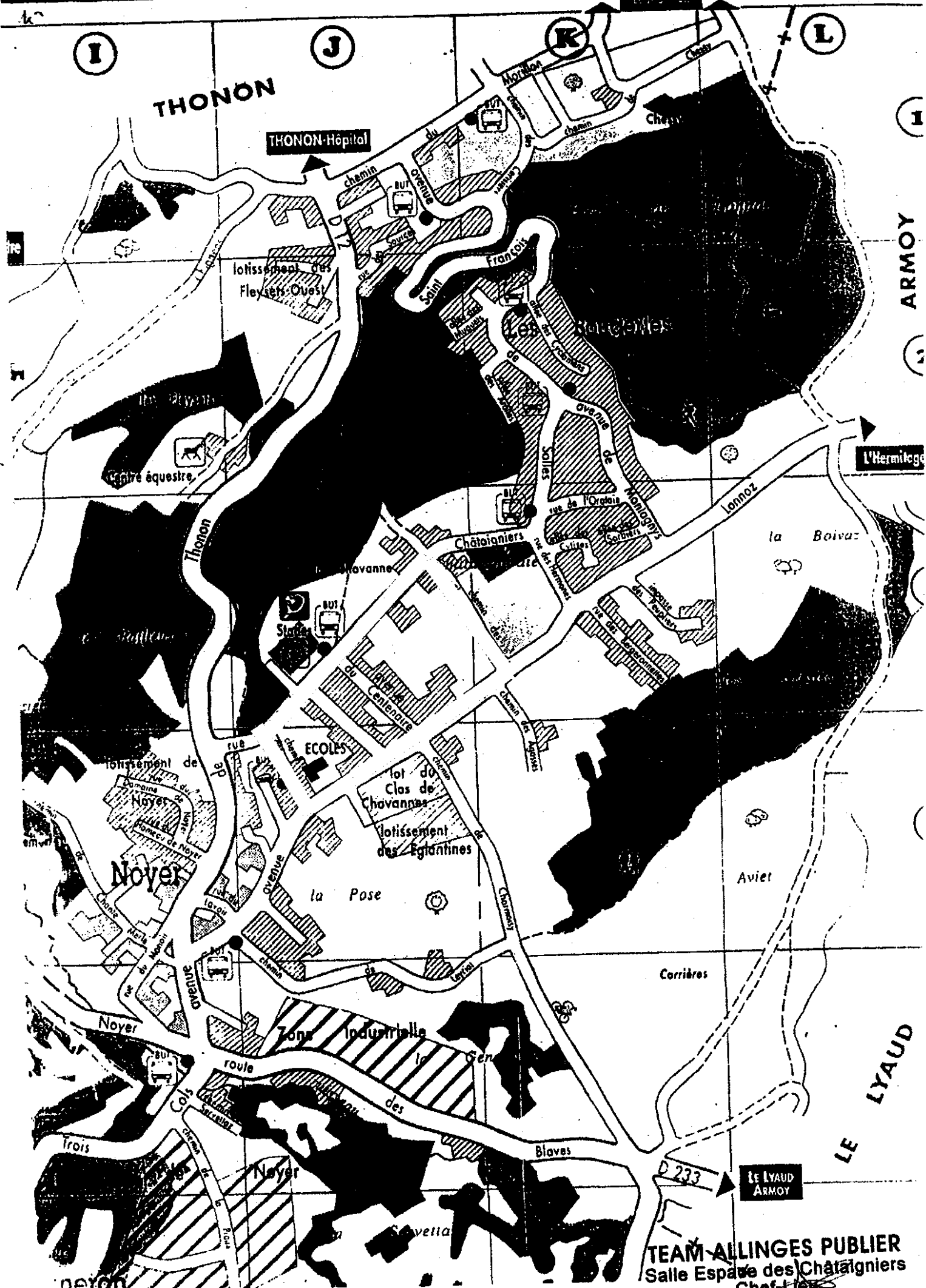
ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera délivrée à :

- M. le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale de la HAUTE-SAVOIE, service Sport et Formation ,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THONON-LES-BAINS,
- M. Le Maire d'ALLINGES,

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET, et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Jean-Louis MORACCHINI






Président : M. Alain PRIGENT
154 B rue du Bois Bernard
74550 PUBLIER
Trésorier : M. François ESCOBAR
11, rue Nationale
74500 EVIAN
Secrétaire : Mlle FERRONATO Stelly
L'Amaryllis bat-B
742000 THONON les BAINS.
Mail : stel21@hotmail.fr
Internet : <http://www.teamap.fr>

Noms et adresses des signaleurs

n° permis

Pillot Jean François n°30 rue des crets Mesinges 74200 ALLINGES	780574101125
Ferronato Jean François 66 hameau de Noyer 74200 ALLINGES	281480
Cachat Carole chemin de Charmoisy 74200 ALLINGES	811174100764
Pillot Benoit n°30 rue des crets Mesinges 74200 ALLINGES	010274100593
Ferronato Stelly L'Amaryllis Bat B 742000 THONON les Bains	010174100438
Bernard Alexandra, Avenue du stade 74200 ARMOY	930274100734
Bernard William, Avenue du stade 74200 ARMOY	881174110533
Baudrand Barbara, 151 route des champs de Beule 74200 LE LYAUD	901274110296
Baudrand Sébastien, 151 route des champs de Beule 74200 LE LYAUD	870774110808
Cachat Didier, chemin de Charmoisy 74200 ALLINGES	800674100634
Ferronato Annick, 66 hameau de Noyer 74200 ALLINGES	761174100426
Brochier Gilles, 162 H Chemin de Charmoisy 74200 ALLINGES	870238111295
Oseira Armando, Les champs longs, Le Taillou 74550 CERVENS	951174100100
Blanc Gilles, 23 Chemin du marais, Morcy 74200 ARMOY	830774100788
Morel Serge, 46 les crêts Mesinges 74200 ALLINGES	830474101381
Martins Dominique, 295 Rue Sanjhon 74200 LE LYAUD	841074101439
Martins Josyane , 295 Rue Sanjhon 74200 LE LYAUD	
Matringe Jérôme, Les Courets 74890 BRENTHONNE	

Mesinges le 8 mars 2011

PILLOT Jean-François
Responsable école de cyclisme

TEAM ALLINGES PUBLIER
Salle Espace des Châtaigniers
Chef-Lieu
74500 PUBLIER
www.ap-cyclisme.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE N° 11/ 34017

Réservé à la FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME, ses Comités Régionaux, Départementaux et Groupements affiliés

Nous soussignés, CAPDET RAYNAL, département d'Inter-Courtage Assurances dont le siège est situé 7 rue Drouot 75009 PARIS Agissant sur délégation de GENERALI IARD, attestons que l'ASSURE(E) :

- NOM ET ADRESSE * : Team A Voies Publiques

*Club, association, groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, ou organisateur d'épreuve inscrites au calendrier de la FFC et ses Comités Régionaux

- INTITULE DE L'ÉPREUVE (territoire français) : Mémorial Jean Marc Filler

- DATE : 2011

Est garanti(e) par notre intermédiaire en sa qualité d'organisateur (trice) de l'épreuve précitée par les contrats suivants souscrits auprès de la compagnie GENERALI IARD, SA au capital de 53.493.755EUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de PARIS sous le N° B 552 062 663 et dont le siège est à PARIS (75009) 7 Bd Haussmann :

RESPONSABILITE CIVILE n°AL.633.757, garantissant l'ASSURE(E) contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE qu'il peut encourir sur le fondement de l'article L321-1 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS : 8 000 000 EUROS
- DONT DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : 1 600 000 EUROS

Et couvre les dommages : - causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales ou territoriales, la Croix Rouge et d'une façon générale, les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :

- a. Dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et des matériels mis à disposition (1),
- b. Des dommages atteignant ce personnel et ces matériels.

A ce titre, l'Assureur renonce à recours envers l'Etat, les collectivités locales ou territoriales, la Croix Rouge et d'une façon générale, les services publics de sécurité et de protection civile (2).

(1) l'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.

(2) Ce contrat répond aux obligations prévues par le Décret n° 551 336 du 18/10/55 et de l'Arrêté du 10/10/56 et textes subséquents.

Sont notamment exclus :

- . les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'ASSURE(E) est propriétaire, locataire ou gardien, ainsi que les dommages subis par les véhicules confiés
- . les dommages causés par tout engin aérien

AUTOMOBILE « VEHICULES SUIVEURS » n°AL.724.744, garantissant, pendant la durée de l'épreuve - à savoir entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée -, la RESPONSABILITE CIVILE CIRCULATION encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur SUIVEURS ET OUVREURS, VOITURES BALAIS ET MOTOS liés à l'organisation.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- DOMMAGES CORPORELS : SANS LIMITATION DE SOMME
- DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS RESULTANT DE L'ACCIDENT : 100 000 000 EUROS MAXIMUM

Cas particulier des véhicules mis à disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge : la garantie est acquise pendant la durée de la manifestation, y compris trajets et mouvements correspondants à la mise en place et au retour du personnel, du matériel et des véhicules dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites des contrats précités et devient nulle et non avenue en cas de suspension ou de résiliation du contrat correspondant quelle qu'en soit la cause.

Cachet du COMITE REGIONAL

COMITE RHÔNE-ALPES FFC

9, rue Edouard Herriot

38300 BOURGOIN-JALLIEU

Tél. 04 74 43 54 30

Fax 04 74 43 93 17

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2011

Cbt CAPDET-RAYNAL

7, rue Drouot - 75009 PARIS

Tél. : 01 42 43 87 74

Fax : 01 42 46 27 84



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE-SAVOIE

PÔLE SPORT ET FORMATIONS
Réglementation des pratiques sportives

Annecy, le 4 avril 2011

Le directeur départemental

affaire suivie par :
Michel ANTZEMBERGER
Tél : 04 50 88 41 09
michel.antzemberger@haute-savoie.gouv.fr

à

SOUS PRÉFECTURE DE THONON-LES-BAINS
Bureau de Réglementation
21 rue Vallon - BP 524
74203 THONON LES BAINS CEDEX

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : « 2^e MANCHE DES ECOLES DE CYCLISME DE HAUTE-SAVOIE »

DATE : **Dimanche 8 mai 2011**

LIEU : **ALLINGES**

ORGANISATEURS : **Team Allinges Publier**

DISCIPLINE : **CYCLISME SUR ROUTE (FFC) – Ecole de cyclisme**

AVIS MOTIVE DE LA DDCS

- Cette manifestation sportive est inscrite au calendrier 2011 du comité régional Rhône-Alpes de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et devra en conséquence être organisée selon les règles techniques de la FFC.
- Au vu du dossier, nous n'émettons pas d'objection majeure à l'organisation de ces manifestations sportives et donnons en conséquence un

AVIS FAVORABLE

Observations :

- **Respecter la réglementation concernant le certificat médical** : au regard de l'article L. 231-3 du code du sport, l'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC « Jeunes » en cours de validité.
- Compléter l'attestation d'assurance en RC en ajoutant la date de la manifestation.

Rappel :

- Nous rappelons que conformément à l'instruction n°95-194 JS du 14/12/1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Annecy, le 4 avril 2011
Po/ Le Directeur Départemental
Le chef de service



A. BIRRAUX

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex

☎ 04 50 88 41 40

☎ 04 50 88 40 03

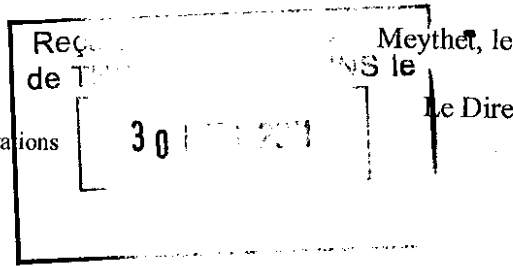
Courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

29 MARS 2011

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Groupement Prévention, Prévision, Opérations
Service Prévision
6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex



Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

à,

Téléphone : 04 50 22 76 19
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains
21 rue du Vallon

Sous-Préfecture
B. P. 524

74203 THONON-LES-BAINS CEDEX

Référence : GPPO/LLG/FR - n° 2011 - 98539
Affaire suivie par : Adj F. Royer
(Tél. : 04 50 22 76 19)

OBJET : Avis relatif à une manifestation sportive de type « CYCLISME ».

REF. : Votre correspondance du 14 mars 2011.
Affaire suivie par : M.V.Bena.

En réponse à votre correspondance, citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un **Avis Favorable** à l'organisation de la manifestation suivante :

Intitulé	Date	Organisateur
« MEMORIAL JEAN MARC FILLON ». 2 ^{ème} Manches des écoles de cyclisme de Haute-Savoie. Commune d'Allinges	Le 8 mai 2011	Monsieur Jean-François Pillot, responsable de l'école cycliste d'Allinges.

Sous réserve de l'application des observations suivantes :

- L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté et notamment la présence obligatoire de secouristes et d'un poste de secours notifié dans l'annexe 4 des épreuves sur route (circuit inférieur à 10 kilomètres).
- Une convention devra être élaborée entre une association agréée de sécurité civile (Croix-Rouge, ADPC 74, ...) et l'organisateur. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.
- L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).
- Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.
- La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.
- Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,

Copie :

- Groupement du Chablais : service prévision-opérations.

Arrêté N°2011101-0013 - 18/04/2011 Colonel Jean-Marc CHABOUD